



Association Suisse des Psychologues Sexologues Cliniciens

Associazione Svizzera degli Psicologi Sessuologi Clinici

Schweizer Psychologenverband Klinischer Sexologen

Association professionnelle de la Fédération Suisse des Psychologues
Associazione professionale della Federazione Svizzera delle Psicologhe e degli Psicologi
Fachverband der Föderation der Schweizer Psychologinnen und Psychologen

www.aspsc-spvks.ch

RÈGLEMENT INTERNE

2011

POUR DEVENIR MEMBRE ORDINAIRE et OBTENIR LE TITRE DE PSYCHOLOGUE SEXOLOGUE CLINICIEN ASPSC

Selon les Statuts Article 3.1 :

Peut devenir membre ordinaire de l'ASPSC / SPVKS la personne qui :

- A - a un titre universitaire en psychologie (licence, diplôme, master ou équivalent)
- B - est membre ordinaire de la FSP
- C - peut témoigner d'une expérience d'au moins deux ans dans le domaine de la santé
- D - * a suivi une formation reconnue en sexologie clinique (voir critères ASPSC / SPVKS ci-dessous)
- E - et celui qui peut justifier d'une notoriété ou d'une ancienneté dans la profession ou témoigner d'une compétence évidente.

RÈGLEMENT INTERNE point 1.

*Critères ASPSC / SPVKS de la formation en sexologie clinique :

La formation comprend un minimum de 1000 heures. Elle s'étend pendant une période d'au moins 5 ans.

1. Formation de base universitaire en sexologie (min. 300 h) sanctionnée par un certificat ou équivalent reconnu par l'ASPSC

2. Dans l'approche sexothérapeutique dite Majeure, l'obtention du certificat ou équivalent (min. 450h) en min. 2 ans valide automatiquement les heures suivantes : min.100 h de théorie, min. 100 h d'expérience sur soi en tant qu'être sexué, dont 20h en individuel conseillées, min.100 h de supervision et min.150 h d'activité clinique en sexologie, y compris min. 6 thérapies en sexologie terminées et supervisées.
ou
activité professionnelle attestée comme sexologue (pas un stage) dans un centre de sexologie clinique dispensant des cours et assurant des supervisions ou interventions, reconnu par l'ASPSC pendant 2 ans à 100 pour cent ou équivalent.
3. Formation complémentaire dite Mineure dans un ou plusieurs des domaines suivants :
- Approche sexothérapeutique Mineure d'une 2^{ème} approche sexothérapeutique différente de la Majeure ou / et approfondissement certifié de l'approche sexothérapeutique Majeure donnant lieu à un diplôme ou équivalent validant automatiquement les heures suivantes : (min. 170 h) en min. 1 année, dont 100 h de théorie, 10 h de travail en individuel sur soi conseillées, 10h de supervision en groupe ou en individuel, 50 h d'activité clinique
 - Spécialisation FSP en psychothérapie (1200 h)
 - Diplôme ou MAS dans les domaines de la psychologie clinique et/ou de la santé
 - Formations en rapport avec la sexologie reconnues par l'ASPSC (p.ex. praticien EMDR pour les abus sexuels ou thérapeute de couple certifié)
 - Stage d'une année à cent pour cent ou équivalent au minimum auprès d'un sexologue reconnu par l'ASPSC /SPVKS ou dans un centre de sexologie reconnu (p.ex PROFA Lausanne et Consultation de gynécologie psychosomatique et de sexologie à Genève)

La formation complémentaire Mineure concernant les points a), b), c), d) et e) doit inclure les heures suivantes au minimum. Ces heures peuvent si nécessaire être combinées dans les différents domaines a), b) c), d) et e) :

100 h de théorie en une année

10 h de travail sur soi en groupe ou en individuel

10h de supervision en groupe ou en individuel

50h d'activité clinique

Soit un total un min. de 170 heures

RECAPITULATIF DE TOUTE LA FORMATION

Récapitulatif des heures exigées en sexologie, validées par des certificats, diplômes et/ou attestations selon les points 1.-3. correspondant à 1000 h :
580 h de théorie * (y compris min. 300 h de théorie de base hors méthodes spécifiques en sexothérapie)

110 h de travail sur soi (y compris 30 h en individuel conseillées)

200 h d'activité clinique en sexologie

110 h de supervision
6 thérapies en sexologie terminées et supervisées

* Pour les personnes qui remplissent tous les critères avec le minimum d'heures de théorie (500 h au lieu de 580h), 80 heures sont à compléter avec des séminaires, des cours ou des congrès dans le domaine de la sexologie.

Pour poser la candidature comme membre ordinaire, le Livret d'attestations remplis (à télécharger sur le site) et les attestations correspondantes sont à envoyer en 3 exemplaires au Comité via le secrétariat : Yvonne Yglesias, 14, Rue du-Roveray, 1207 Genève.

50.- CHF sont perçues pour frais de dossier.

La cotisation annuelle pour membre ordinaire s'élève actuellement à 100.- CHF, et 50.- CHF la première année si l'inscription a lieu dès le mois de juillet.

Le diplôme est décerné dès l'acceptation de la candidature par le Comité et le paiement des frais de dossier et de cotisation.

POUR DEVENIR MEMBRE EXTRAORDINAIRE :

Selon les Statuts Article 3.4 :

Peut devenir membre extraordinaire toute personne ayant un titre universitaire, effectuant une formation ou ayant effectué une formation en sexologie clinique et intéressée par les buts de l'Association.

Les membres extraordinaires n'ont pas les droits des membres ordinaires de l'ASPSC. Ainsi, ils ne bénéficient pas des droits et des prérogatives liés à cette qualité, en particulier du droit de vote à l'Assemblée générale.

Sous réserve des exceptions décidées par l'Assemblée générale ou le Comité, le membre extraordinaire peut participer à l'ensemble des activités et des travaux de l'ASPSC.

RÈGLEMENT INTERNE point 1 suite 1

Le membre extraordinaire se trouve sur la liste des membres extraordinaires sur le site web de l'association (sans mention de ses qualifications professionnelles).

En revanche, il ne peut pas faire valoir le titre de membre ASPSC et SPVKS ou utiliser le logo de l'association où que ce soit (documents, sites, répertoires et autres).

Pour poser la candidature comme membre extraordinaire, un curriculum vitae et les attestations correspondantes sont à envoyer en 3 exemplaires au Comité via le secrétariat : Yvonne Yglesias, 14, Rue du-Roveray, 1207 Genève.

50.- CHF sont perçues pour frais de dossier.

La cotisation annuelle s'élève actuellement à 50.- CHF et 25.- CHF la première année si l'inscription a lieu dès le mois de juillet.

POUR DEVENIR MEMBRE DE SOUTIEN

Selon les Statuts Article 3.3 :

Peut être membre de soutien la personne qui ne remplit pas les conditions pour devenir membre ordinaire mais qui est intéressée par les buts de l'Association. Le membre de soutien peut assister aux Assemblées Générales mais n'a pas le droit de vote. Il ne peut pas par ailleurs être élu au Comité.

RÈGLEMENT INTERNE point 1 suite 2

Le membre de soutien se trouve sur la liste des membres de soutien sur le site web de l'association.

En revanche, il ne peut pas faire valoir le titre de membre ASPSC et SPVKS ou utiliser le logo de l'association où que ce soit (documents, sites, répertoires et autres).

Pour poser la candidature comme membre de soutien, une demande par écrite est à adresser au secrétariat si la personne est connue par le Comité, ou la personne peut être proposée par un membre du Comité. Dans le cas contraire un bref curriculum vitae et les attestations correspondantes sont à envoyer en 3 exemplaires au Comité via le secrétariat : Yvonne Yglesias, 14, Rue du-Roveray, 1207 Genève ou par courriel à : contact@aspsc-spvks

La cotisation annuelle pour membre de soutien s'élève actuellement à 30.- CHF.

REGLEMENT INTERNE point 2.

FORMATION CONTINUE DE L'ASPSC/ SPVKS

Principes directeurs :

I. Introduction

En accord avec les principes déontologiques de la FSP, les membres de l'ASPSC / SPVKS s'engagent à suivre une formation continue. Nous

entendons par « formation continue » le maintien et le développement permanent des qualifications professionnelles qui s'effectue *après* l'obtention du titre de sexologue clinicien reconnu par l'ASPSC / SPVKS.

II. But et fonction

La formation continue vise une qualité élevée des prestations fournies par les membres de l'ASPSC / SPVKS, et la promotion des compétences professionnelles des sexologues cliniciens, sur le plan de la collaboration avec les membres d'autres professions et d'une présence dans le domaine public.

La formation continue a pour but :

D'appliquer dans la pratique les compétences sexologiques acquises au cours de la formation de base et postgraduée, et de les développer ;

De suivre l'évolution des connaissances dans son domaine professionnel, au niveau de la théorie, de la recherche et de la pratique, et de les intégrer dans son activité

III. Nature et méthodes de la formation continue

Les membres de l'ASPSC assurent la qualité de leurs actes professionnels par la formation continue permanente (y compris la supervision). Les méthodes possibles de formation continue sont :

- L'enseignement, les cours, les « trainings », les séminaires, les congrès, les colloques, les ateliers, etc, consacrés à la formation continue en sexologie clinique.
- La supervision et l'intervision

L'étude de littérature spécialisée ainsi que la formation continue à l'aide de matériel d'enseignement audiovisuel ou autre

- La collaboration en tant que sexologue à des projets de recherche, d'organisations, d'assurances-qualité, de formation, qui est effectuée en marge de l'activité professionnelle principale et permet simultanément un développement des compétences en tant que sexologue
- La collaboration en tant que psychologue sexologue clinicien à des associations professionnelles et à des commissions.

IV. Durée et contenu de la formation continue

Une fois un membre admis dans l'ASPSC/SPVKS, sa reconnaissance est valable durant 5 ans. Au terme de 5 ans, l'ASPSC/SPVKS peut lui demander de faire foi de la formation continue effectuée. Le temps requis pour la formation continue représente 100 h réparties sur ces 5 ans. Au moins trois des méthodes énumérées à l'article III doivent être remplies équitablement.

Les sexologues cliniciens qui ont une activité professionnelle en sexologie clinique à 60% ou moins doivent effectuer une durée de 50 heures de formation continue au minimum réparties sur 5 ans ; au moins deux des cinq méthodes énumérées à l'article III doivent être remplies.

V. Documentation et contrôle de la formation continue

Les membres de l'ASPSC / SPVKS documentent leur formation continue de telle manière que la durée et le contenu puisse être attesté. Il doit par conséquent garder les documents détaillés nécessaires ainsi que des justificatifs.

VI. Non respect des exigences en matière de formation continue

Lors d'infractions répétées et graves, l'ASPSC /SPVKS peut prendre des mesures et des sanctions à l'encontre de membres qui se soustraient à leur obligation en matière de formation continue.

* * *